

Allocation compensatoire pour taxes communales - 2023

L'administration communale de Roeser accorde, sur demande et sous certaines conditions, une allocation compensatoire pour taxes communales en faveur des ménages à revenu modeste.

Pour bénéficier de cette allocation, les revenus du ménage ne doivent pas dépasser un certain seuil qui est fixé par règlement communal*. Le montant de l'allocation est déterminé en fonction de la communauté domestique du demandeur (vivant seul ou en communauté de plusieurs personnes).

Formulaire de demande

Déclarant

Nom / Prénom	
N° / Rue	
Code postal / Localité	L -
Résidence dans la commune depuis le	
N° IBAN	
Matricule	
Téléphone	

Composition de la communauté domestique

Nom / Prénom	Relation avec le déclarant	Date de naissance

Relation avec le déclarant : déclarant, conjoint, enfant(s), apparenté(s) ou non apparenté(s).

* Règlement du 27 juillet 2007, modifié le 18 mai 2011, le 6 mai 2019, le 11 mai 2020 et le 28 mai 2021.

Revenus et frais d'habitation

Revenu imposable – mars 2023	€
Revenu imposable – avril 2023	€
Revenu imposable – mai 2023	€
Frais d'habitation (loyer hors charges, remboursement d'emprunt)	€

Le présent formulaire doit être accompagné des pièces justificatives relatives aux données déclarées ci-dessus.

Pièces justificatives à joindre

- Fiches de salaire ou coupons de rente/pension (**mars, avril, mai**)
- Certificat(s) d'affiliation de la Sécurité sociale pour tous les adultes susceptibles de travailler
- Pièces justificatives renseignant sur le montant des allocations familiales
- Pièces justificatives renseignant sur le montant des frais d'habitation (loyer, remboursement d'emprunt)
- RIB** (relevé d'identité bancaire), à demander auprès de votre banque.

- En cochant cette case, j'accepte que les informations saisies dans le présent formulaire soient traitées conformément au règlement européen 2016/679 relatif à la protection des données, suivant le détail consultable sur le site internet communal (rubrique „Politique de confidentialité“).

Renseignements certifiés sincères et véritables.

Date


Signature

Important :

Formulaire à retourner avec les pièces justificatives en version papier à l'administration communale de Roeser pour le **31 juillet 2023** au plus tard.

Les dossiers incomplets ne seront pas pris en considération.



 Scannez le Code QR pour obtenir le formulaire à remplir de manière électronique.

 Scannen Sie den QR-Code, um das Formular in deutscher Sprache zu erhalten.

Règlement

Article 1 – Bénéficiaires

Peuvent bénéficier de l'allocation compensatoire pour taxes communales les personnes ou communautés de personnes domiciliées dans la commune de Roeser, dont le revenu imposable mensuel, la moyenne étant calculée sur base des trois derniers mois visés à l'article 3 ci-dessous, ne dépasse pas les montants fixés par le barème du REVIS, augmenté du montant de :

- a) 75,00 € (soixante-quinze euros) à l'indice 100 au maximum à titre de compensation pour frais d'habitation pour un (1) adulte ;
- b) Le montant tel que défini à la lettre a) est majoré de (vingt-cinq euros) 25,00 € pour chaque adulte supplémentaire ;
- c) Le montant tel que défini à la lettre a) est majoré de (dix euros) 10,00 € pour chaque enfant pour lequel des allocations familiales sont perçues.

Si le revenu dépasse jusqu'à un maximum de quinze pour cent (15%) le montant du barème, une allocation réduite égale au maximum allouable, diminuée en proportion du pourcentage représenté par le dépassement, pourra être accordée.

Les revenus des enfants majeurs faisant partie de la communauté domestique ne sont pas pris en considération que jusqu'à concurrence de 25% des revenus imposables.

Article 2 – Primes (indice 100)

Le montant de l'allocation compensatoire pour taxes communales est fixé à :

- 50,00 (cinquante) EUR pour un adulte seul ;
- 72,50 (soixante-douze virgule cinquante) EUR pour une communauté domestique composé de deux adultes ou plus de deux adultes.

Ces montants sont majorés de :

- 10,00 (dix) EUR pour chaque enfant bénéficiaire d'allocations familiales ;
- 7,50 (sept virgule cinquante) EUR par personne à titre d'allocation de vie chère pour l'eau.

La composition de la communauté domestique sera déterminée sur base des inscriptions de la fiche de composition de ménage établie par l'administration communale. Pour les personnes qui ne pourraient justifier d'une durée de résidence au moins égale à douze mois par rapport à la date de référence, le montant de l'allocation sera réduit proportionnellement.

Pour les personnes qui auraient déménagé hors de la commune au moment de l'arrêt des primes à allouer par le collège échevinal, le montant de l'allocation sera réduit proportionnellement.

Article 3 – Forme de la demande et pièces justificatives

Pour bénéficier de cette allocation, les requérants adressent une demande sur formulaire spécial à l'administration communale, accompagnée des fiches de salaire, des coupons de rente ou de pension et d'une pièce justificative renseignant sur le montant des allocations familiales.

Les fiches de salaire et les coupons de rente ou de pension doivent se rapporter aux mois de mars, avril et mai de l'année courante.

Article 4 – Présentation des demandes et paiement de l'allocation compensatoire

L'allocation compensatoire communale est payable annuellement et une fois l'an et au plus tard le 31 décembre.

Les demandes sont à présenter avant le 31 juillet de l'année de référence ; des dérogations peuvent être accordées par le collège des bourgmestre et échevins sur demande dûment motivée.

L'allocation compensatoire communale est sujette à restitution au cas où elle aurait été obtenue sur base de fausses déclarations ou de renseignements inexacts.

Tous les montants sont exprimés en euros niveau de l'indice 100.

Barèmes

Barème REVIS maximal par communauté domestique valable à partir du 01.04.2023

Revenus	NI 100	NI 921,40
a) Frais commun du ménage	95,50	879,94
b) Frais commun du ménage avec enfant(s)	109,83	1011,98
c) Adulte	95,50	879,94
d) Enfant	29,65	273,20
e) Enfant dans ménage monoparental	38,41	353,91

Montants du revenu d'inclusion sociale (REVIS) prévus à l'article 5, paragraphes (1) à (5) de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale.

La détermination de la communauté domestique est identique à celle définie par l'article 4 (1) de la loi du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale : Sont présumées former une communauté domestique toutes les personnes qui vivent dans le cadre d'un foyer commun, dont il faut admettre qu'elles disposent d'un budget commun et qui ne peuvent fournir les preuves matérielles qu'elles résident ailleurs.

Montants fixés par le règlement communal modifié du 27 juillet 2007

Primes	NI 100	NI 921,40
Compensation pour frais d'habitation	75,00	691,05
Compensation pour frais d'habitation (par adulte supplémentaire)	25,00	230,35
Compensation pour frais d'habitation (par enfant)	10,00	92,14
Allocation compensatoire - 1 adulte seul	50,00	460,70
Allocation compensatoire - Communauté domestique	72,50	668,02
Majoration par enfant à charge	10,00	92,14
Allocation de vie chère pour l'eau	7,50	69,11

La compensation pour frais d'habitation est valable tant pour les frais de loyer que pour les frais de remboursement d'emprunt hypothécaire. L'allocation compensatoire communale doit être entièrement restituée au cas où elle aurait été obtenue sur base de fausses déclarations ou de renseignements inexacts.